

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 21-04/141-PREF-SDS  
portant protocole sanitaire à l'occasion d'une manifestation sur la voie publique  
samedi 24 avril 2021 à Chartres**

*Le Préfet d'Eure et Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 6 janvier 2021, portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu le décret du 6 novembre 2020, portant nomination de Monsieur Yannis BOUZAR, Directeur de Cabinet du Préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé pour l'Eure-et-Loir ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que les rassemblements qui impliquent des contacts rapprochés et fréquents entre les personnes induisent des risques de propagation du virus entre les personnes ;

Considérant l'émergence des variants à la Covid-19, plus contagieux et dont certains sont d'ores et déjà apparus sur des territoires de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département de l'Eure-et-Loir, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant le placement du département d'Eure-et-Loir sous surveillance renforcée le 25 février 2021 par le premier ministre ;

Considérant l'entrée en vigueur le 3 avril 2021, de nouvelles mesures de freinage de l'épidémie sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Considérant la déclaration en date du 16 avril 2021 transmise par Monsieur Stéphane HOURDILLÉ référent « Les Patriotes pour l'Eure-et-Loir », dans la perspective de l'organisation d'une manifestation le samedi 24 avril 2021 de 15h00 à 17h00 à Chartres (28000) ;

Considérant le risque de brassage social trop important au vu du contexte sanitaire compte tenu du nombre de participants estimé à une centaine ;

Considérant qu'aucun protocole sanitaire n'a été adressé au préfet à l'appui de la déclaration de manifestation ;

Considérant ainsi qu'il n'est pas mis en œuvre les obligations prévues par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui y sont applicables ;

Considérant que le Préfet du département est habilité à interdire ou à restreindre par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRÊTE :

**Article 1 :** Afin de garantir l'ordre public et la sécurité sanitaire, la manifestation organisée par Monsieur Stéphane HOURDILLÉ aura lieu le samedi 24 avril 2021 de 15h00 à 16h30 à Chartres (28000) ;

**Article 2 :** L'itinéraire de la manifestation est arrêté comme suit :  
Place du général de Gaulle, esplanade de la résistance et monument Jean Moulin ;

**Article 3 :** Les organisateurs doivent veiller au respect des mesures de distanciation sociale et des gestes barrières, à savoir :

- distanciation physique d'au moins un mètre entre chaque personne
- groupe de 6 personnes maximum
- port du masque obligatoire

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois ;

**Article 5 :** Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication ;

**Article 6 :** Le Sous-préfet, Directeur de cabinet, le Secrétaire Général, sous-préfet de l'arrondissement de Chartres, le Commissaire Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Eure-et-Loir, le Maire de Chartres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Chartres le 22/04/2021

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

**Yannis BOUZAR**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Monsieur le Préfet – Place de la République – CS 80537 – 28019 CHARTRES CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)